

## 22 SERVICE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 38.125 €  
Siège social sis 3 Avenue d'Amazonie – 91940 LES ULIS  
303 753 172 R.C.S. EVRY

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre décembre,

**La société « ENTERTAINMENT SERVICES »**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 3 Avenue d'Amazonie – 91940 LES ULIS, immatriculée sus le numéro 828 054 221 R.C.S. EVRY, représentée par son gérant Monsieur Stéphane COUSSINET,

**Associée unique et Président de la société « 22 SERVICE »**,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société FILMS DISTRIBUTION par la société 22 SERVICE et du traité de fusion ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### PREMIERE DECISION

*(Examen et approbation de la fusion par absorption de la société FILMS DISTRIBUTION par la société 22 SERVICE et du traité de fusion)*

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé le 10 novembre 2025 et des comptes annuels des sociétés parties à la fusion,

**approuve** dans toutes ses dispositions le traité de fusion conclu le 10 novembre 2025, aux termes duquel la société **FILMS DISTRIBUTION** (la « **Société Absorbée** ») fait apport à **la société 22 SERVICE** (la « **Société Absorbante** ») à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine (la « **Fusion** ») ;

**approuve** conformément à l'article 19 des statuts de la Société Absorbante, la Fusion et la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante ;

**approuve** l'évaluation de l'actif net de la Société Absorbée à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024 de la Société Absorbée, savoir des éléments d'actifs apportés d'un montant total de 966.748 euros et des éléments de passif pris en charge de 771.920 euros, soit un actif net apporté d'un montant de 194.828 euros. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 194.828 euros, et la valeur comptable des 10.000 actions de la Société Absorbée dont la Société Absorbante est propriétaire, soit 191.047 euros, est conséquent égale à 3.781 euros. Cette différence constitue un boni de fusion ;

**rappelle** que conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient la totalité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

#### **DEUXIEME DECISION**

##### ***(Constatation de la levée des conditions suspensives visées au traité de fusion)***

L'Associé Unique, connaissance prise du traité de fusion,

**Constate** l'approbation du traité de fusion du 10 novembre 2025 par décision de l'Associé Unique de la Société Absorbée en date du 10 novembre 2025, et conséquence la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion ;

**Constate** que les situations intermédiaires et les comptes du dernier exercice clos des Sociétés Absorbante et Absorbée, de même que le traité de fusion, ont été déposés au siège social des Sociétés Absorbante et Absorbée et mis à la disposition de leurs associés plus de 30 jours avant la présente réunion ;

**Constate** que le traité de fusion a été déposé le 12 novembre 2025 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry, tant pour la Société Absorbante que la Société Absorbée, ainsi qu'en atteste les certificats de dépôts émis par le Greffe ;

**Constate** que le traité de fusion et le procès-verbal de l'Associé Unique de la Société Absorbée du 10 novembre 2025, approuvant le principe de la fusion, ont été enregistrés le 15 décembre 2025 par le Service Départemental de l'Enregistrement d'Etampes ;

**Constate** que le traité de fusion a été publié au BODACC le 15 novembre 2025 tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée ;

**Constate** que le délai d'opposition des créanciers, d'une durée de trente (30) jours à compter de la publication au BODACC de ce traité de Fusion, est désormais achevé ;

**Constate** qu'aucun créancier n'a formé opposition à la fusion dans ce délai, ainsi qu'en atteste le certificat émis le 24 décembre 2025 par le Greffe du Tribunal de commerce d'Evry ;

**Constate** que les deux conditions suspensives visées au traité de fusion ont été réalisées, à savoir :

- L'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée, y inclus l'approbation de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine, suivant décision en date du 10 novembre 2025 de l'Associé Unique de la Société Absorbée ;
- L'approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, aux termes de la première décision du présent procès-verbal ;

**constate** en conséquence que la Fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée sont définitivement réalisées à la date de ce jour ;

**rappelle, conformément au traité de Fusion, que la Fusion prend effet fiscalement et comptablement réactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025**, de sorte que les résultats et toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par cette dernière ;

**confère** en tant que de besoin tous pouvoirs au Président de la Société Absorbante, à l'effet de :

- poursuivre la réalisation matérielle de l'opération de fusion et en conséquence de réitérer, si besoin et sous toutes formes, la fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs et d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société Absorbée ;
- effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

**TROISIEME DECISION**  
***(Pouvoirs pour formalités)***

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

\*\*\*

A titre de convention de preuve, le signataire convient que le présent document est établi sur support électronique par le biais du service [www.docuSign.fr](http://www.docuSign.fr), le signataire reconnaissant à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du présent document par le service [www.docuSign.fr](http://www.docuSign.fr).

\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Signé par :  
  
51A70E2B74E4451...